



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMAG

Pole d'activités Yvon Morandat
1480 avenue d'Arménie
13120 Gardanne

Références : D-2026-0183
Code AIOT : 0006401124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SEMAG implanté La malespine Route de Gréasque 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAG
- La malespine Route de Gréasque 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006401124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour 53 000 tonnes/an

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
3	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
4	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
5	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	Sans objet
7	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
8	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
9	Traçabilité RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de procédures de contrôle administratif et visuel à appliquer sur son installation lors des opérations de réception des déchets au sein du site.

L'inspection constate l'implantation de caméras utilisées pour ces contrôles d'admission des déchets.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les procédures étaient effectivement appliquées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Lors de l'inspection, l'Inspection des installations classées (IIC) constate le déchargement de deux camions qui déchargent des déchets d'activités économiques (DAE). Le premier provient du centre de tri de Vitrolles (13 Recyclage) et le second du centre de tri de Gardanne (smn). Lors du déchargement des DAE, le contrôleur, présent en permanence, inspecte visuellement la nature et l'odeur des déchets pour vérifier si il n'y a pas la présence de déchets interdits. Ensuite, il informe les conducteurs d'engins, qu'ils peuvent procéder à l'étalement et au tassement des déchets. L'exploitant a transmis la procédure de contrôle des déchets qui est incluse dans le règlement intérieur de l'ISDND. Pour les deux centres de tri, l'exploitant a transmis les fiches d'informations préalables complétées et signées par les producteurs/détenteurs des déchets, ainsi que les certificats acceptation préalable correspondants. Un contrôle de la radioactivité est réalisé pour tous les camions de déchets entrants dans l'installation. Au niveau de la bascule, chaque chauffeur repart avec un bon de pesée justifiant du dépôt dans l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences

techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de caractérisation annuelle pour les deux camions contrôlés.
Pour le centre de tri 13 Recyclage : caractérisations relatives aux DAE des clients du centre de tri faites au mois de décembre 2025.
Pour le centre de tri de SMN : caractérisation sur les DAE d'une collecte sur la zone activité concernée faite au mois de décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation tri non SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Pour les deux camions contrôlés, l'exploitant a transmis les documents des producteurs des déchets attestant sur l'honneur de la mise en œuvre que les moyens nécessaires sont mis en place pour collecter de manière séparée les cinq flux valorisables et recyclables (bacs séparés, bennes mises à disposition par une entreprise de collecte...) et que les déchets sont issus d'un centre de tri des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif de contrôle par vidéo qui est implanté à proximité du casier en exploitation. A partir du bureau des entrées ou sur les téléphones portables des responsables d'exploitation, il est possible de visualiser sur plusieurs écrans : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. Ces vidéos sont sauvegardées pendant une durée d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Habilitation contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : L'exploitant a transmis une liste exhaustive des agents habilités à accéder aux images. Un dispositif d'authentification est en place, reposant sur l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe individuel, qui est délivré aux personnes habilitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : L'exploitant a transmis le registre du suivi du dispositif de contrôle par vidéo pour l'année 2025. Les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo sont notifiées dans le registre. Est consignée aussi dans ce registre, la nature du dysfonctionnement et il est précisé l'opération de maintenance réalisée. Pour l'année 2025 le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires. Notamment, la présence de trois caméras permet de maintenir la conformité réglementaire du dispositif, en cas d'indisponibilité prolongée d'une caméra; Toutes les problématiques, ayant entraîné une indisponibilité du dispositif, n'ont pas excédées cinq jours consécutifs. Les données enregistrées numériquement permettent de visualiser, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la demande de transmission de 3 mois d'enregistrement, l'exploitant fait observer

que le transfert d'une heure de vidéo représente environ 40 minutes de données à transmettre. Dans ce contexte, il informe qu'il n'est pas en mesure de donner une suite favorable et précise qu'il nous propose, le cas échéant, à cibler des journées ou des plages horaires précises. L'inspection reviendra vers les exploitants d'ISDND par un courrier sur le sujet de la transmission des enregistrements vidéos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure de contrôle des déchets qui est incluse dans le règlement intérieur de l'ISDND. Avant tout apport de déchets sur la zone en exploitation, lorsque cela est possible, un premier contrôle visuel est fait au pont bascule à l'aide des caméras. Afin de s'assurer que les déchets reçus correspondent bien aux déchets déclarés, un contrôleur est présent en permanence sur la zone en exploitation pendant les heures d'ouverture de l'ISDND. A leur arrivée sur la zone en exploitation les chargements sont déversés par les transporteurs aux endroits indiqués soit par le contrôleur, soit par le conducteur d'engins. Le contrôleur réalise ensuite un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements en se basant sur la liste des déchets admis et non-admis sur l'ISDND Si un refus est identifié, le conducteur d'engin l'isole, l'identifie et informe l'opérateur du pont-basculé. Le refus est alors enregistré dans le registre des refus. Les déchets seront évacués dans une filière autorisée. Dans le cas où les déchets non admissibles ne peuvent être séparés et récupérés car la quantité est trop importante, alors le conducteur d'engin isole ces déchets de la zone en exploitation. Le contrôleur informe l'agent d'accueil SEMAG qui valide son retour au producteur et informe le producteur de la nécessité de recharger le déchet. Dans tous les cas, le contrôleur rédige une fiche de non-conformité qui doit être visée par l'agent d'accueil SEMAG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'exploitant a transmis une copie du registre refus de l'année 2025. Sont notifiés sur ce registre, la nature des déchets refusés, le producteur, le transporteur, la date du refus et l'exutoire final du déchet refusé. La traçabilité est donc assurée. La masse des déchets réexpédiée est pesée lors du retour complet du chargement et fait l'objet d'une traçabilité. Les producteurs responsables des déchets refusés sont prévenus par la SEMAG du motif et des quantités refusées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité RNDTS
Prescription contrôlée : III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

On constate sur Vigiedéchets que le registre des déchets entrants est complété jusqu'au 16/03/2025 (date de consultation par l'Inspection : 17/03/2026).

Type de suites proposées : Sans suite